

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 février 1826.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président fait retirer Guillaume, Mouchain et la femme Mouchain, et procède à l'interrogatoire de Champy.

Demande. Vous maltraitez souvent votre femme? — Réponse. Non, monsieur; personne ne peut dire que je l'aie jamais battue.

D. Comment se fait-il que tout le monde le dise? Il est si vrai que vous la maltraitez, que la malheureuse s'en est plainte à son frère, qu'un médecin a constaté les contusions dont son corps était couvert, et qu'elle a dit provenir de vos mauvais traitemens. Un témoin a déclaré que vous voyant battre votre femme, il vous a dit: « Barbare! pouvez-vous ainsi maltraiter une femme! »

Champy: Je ne l'ai jamais maltraitée; c'est toute méchanceté. J'ai eu une première femme, et, dieu merci, elle était dame et maîtresse.

D. Votre femme est tombée dans la citerne, où l'on a trouvé votre enfant; comment se fait-il qu'elle y soit tombée? N'est-ce pas à raison des mauvais traitemens que vous lui faisiez subir? — R. Non, monsieur; je ne lui ai rien fait; j'ai volé à son secours.

D. Un témoin a dit vous avoir entendu dire: *Ma bête est tombée dans la citerne. Il vous engageait à voler à son secours: Nous avons tout le temps, avez-vous répondu.* (Mouvement d'horreur.) — R. C'est faux; ils en imposent.

D. Comment se fait-il que des témoins vous aient entendu dire: *Il n'y aura donc pas un bon garçon qui me débarrassera de cette femme; je lui donnerais vingt-cinq louis?* — R. Ils mentent; on ne peut pas plus empêcher les langues de marcher que l'eau de couler. Sans Guillaume, je ne serais pas ici; j'ai 56 ans, et je n'ai jamais paru dans une audience. Quand un homme mange du pain, il y a beaucoup de jaloux; j'ai toujours travaillé comme un malheureux.

D. Il est impossible que votre femme se soit pendue elle-même; elle ne pouvait nouer les cordons de son bonnet. — R. Je ne sais pas si on l'a pendue; je n'y étais pas.

D. Je ne dis pas que vous y fussiez. La veille, n'avez-vous pas soupé avec Mouchain, sa femme et Guillaume? N'avez-vous pas dit que vous donneriez bien 2,000 fr. pour être débarrassé de votre femme? — R. Je n'en ai pas dit un mot; je n'ai pas été chez eux; je suis honnête homme, et c'est la malheureuse lettre de Guillaume qui a fait parler de ces 25 louis, de ces 2,000 fr.

D. Comment Guillaume eût-il parlé de 2,000 fr., s'il n'y eût pas eu dette de cette somme de votre part? Guillaume s'accuse dans cette lettre qui n'était pas destinée à être montrée. — R. Guillaume a pu dire tout ce qu'il a voulu; je n'en suis pas cause.

D. Guillaume a dit avoir soupé avec vous. Des témoins vous ont entendu dire à Guillaume, en le frappant sur l'épaule: « Cousin, je donnerais bien 2000 fr. à celui qui me débarrasserait de ma femme. » Personne n'a rien dit, si ce n'est la femme Mouchain qui a dit à un témoin: « Quand elle passera sur le pont, jetez-la dans l'eau et sauvez-vous. » — R. Je n'ai pas dit un mot de tout cela. Quand les témoins viendront, je leur répondrai.

D. On a remarqué que contre votre usage vous n'êtes pas entré dans votre maison en revenant des champs, et que vous êtes de suite descendu à la ville basse. Quand on vous a annoncé la mort de votre femme, vous n'avez pas paru affecté; quand vous avez su la mort de votre enfant, vous avez manifesté une grande douleur en disant: « Elle ne pouvait donc pas se pendre sans détruire mon enfant. » — R. J'aimais autant ma femme que mon enfant; je les ai regrettés l'un et l'autre; je disais: « Ah! quel malheur! Ah bon Dieu! quel malheur! ma pauvre femme! mon pauvre enfant! »

D. Pensez-vous que votre femme, dans l'état de faiblesse où elle se trouvait, ait pu se pendre elle-même? — R. Oui, monsieur, elle n'avait pas la force pour travailler, mais il y avait là une chaise, à ce qu'on dit; je n'y étais pas.

D. Depuis la mort de votre femme, Guillaume n'est-il pas venu fréquemment chez vous, en usant familièrement de votre vin et de votre bourse? Un témoin a dit vous avoir vu lui donner de l'argent. — R. Je n'ai pas vu deux fois Guillaume. Je connais ce témoin; je vous le ferai connaître tantôt; c'est une coquine. Je jure devant Dieu et devant les hommes; elle n'est pas dans le cas de le soutenir.

D. On vous a volé du vin après la mort de votre femme. Vous l'avez vu et vous avez dit: « C'est ce gueux, ce scélérat de Guillaume. Je pourrais bien le faire prendre, mais il vaut mieux que je me taise. » — R. Je n'ai pas dit un mot de tout cela.

D. Un autre témoin a entendu une conversation entre vous et votre sœur, la femme Mouchain. Elle vous disait: Tu es bien pensif. « J'ai bien raison de l'être, avez-vous repris; j'étais bien consentant de la mort de ma femme, mais mon pauvre enfant, fallait-il le tuer? — Il le fallait bien, reprit-elle, pour écarter les soupçons. — R. Ce n'est pas; c'est un faux témoin, je le prouverai; j'en ai à dire sur lui, c'est Bacq mon domestique. Il y a trois ans que j'aurais pu le faire mettre en prison.

Champy, dans tout son interrogatoire, s'est défendu avec beaucoup de feu et d'emportement.

On procède à l'interrogatoire de Mouchain.

Il nie les propos rapportés par l'acte d'accusation. Champy n'a pas dit qu'il donnerait 2,000 fr. pour qu'on le débarrassât de sa femme. Il ne la maltraitait point. Sur tous ces points, il est d'accord avec Mouchain. Il soutient n'être pas entré le matin dans l'étable de Champy, bien que des témoins déclarent l'y avoir vu et lui avoir parlé.

D. Vous savez que la femme Champy ne s'est pas pendue elle-même. — R. Je n'en sais rien; mais je vous dirai ce que Guillaume m'a dit en 1822.

L'accusé rapporte la confidence que Guillaume lui fit le 27 juillet (Nous l'avons fait connaître hier). Pendant toute cette déclaration, que Mouchain répète à voix basse, le silence de l'horreur règne dans tout l'auditoire.

Indépendamment des crimes qui font le sujet de l'acte d'accusation, Mouchain a révélé les faits suivans, qui lui ont été rapportés par Guillaume, au moment où, à son départ de Provins, il lui faisait la conduite.

« Le même jour, dit-il, Guillaume m'a dit aussi qu'il avait fait un vol chez un sieur Chevarry, à Provins. Le même jour, dans le même lieu, il me dit encore qu'il s'était introduit dans la maison de M. l'abbé Louis, à la ville



haute, avec l'intention de le tuer, ainsi que sa domestique; qu'il avait trouvé la domestique seule; qu'il avait craint que M. l'abbé Louis n'entrât pendant qu'il la poignarderait; qu'il s'était retiré sans exécuter son dessein; qu'il était revenu plus tard, mais que M. l'abbé Louis était déménagé.

» Le même jour, dans le même lieu, et à la même heure, Guillaume m'a encore dit qu'il s'était introduit dans la maison de M. de Saint-Freulles, à la ville haute, avec le dessein de l'assassiner. Il a ajouté: Ce n'étaient pas les armes qui me manquaient; mais il y avait trop de monde dans la maison. *C'était trop d'ouvrage pour un homme seul*; je me suis retiré.

» Au moment où j'allais quitter Guillaume, il me dit: Je suis bien peu riche, j'ai fait bien des naufrages; j'ai trouvé bien peu d'argent dans les maisons où je suis entré. Si j'étais resté deux ou trois jours de plus ici, j'aurais eu un beau coup à faire. Nous aurions été trois; c'est dans ma maison qui est dans la rue de la Verrière. Il n'y a pas beaucoup de monde dans cette maison-là; *la maison est bien facile pour faire un carnage*. Nous avions intention de sonner à la porte, de mettre la servante à bas en entrant, de courir sur le maître et la maîtresse de la maison, de les assassiner, de prendre l'or et l'argent, de mettre ensuite les chaises contre le lit, d'y mettre le feu, et d'incendier ainsi la maison.

» Le même jour, Guillaume m'a dit qu'en sortant du bague de Brest il avait formé un complot avec un camarade pour assassiner l'abbé Simon, chanoine, à Provins; mais que son complice, s'étant repenti, il avait renoncé à ce projet.

M. le président: Le 27 juillet, Guillaume vous a dit tout cela; il s'en allait; il quittait Provins; vous ne le craigniez plus; pourquoi ne pas dévoiler tous ces faits à la justice?

Mouchain: Il me dit: Prends garde à ta tête et à celle de tes enfans. Si tu me *rends*, tu partageras mon sort; si tu dis que j'ai volé, j'irai aux fers et tu iras avec moi; si tu dis que j'ai *expédié* la femme Champy, j'irai à la guillotine, mais je verrai ta tête tomber avant la mienne. J'ai gardé le silence.

M. le président: Quel intérêt avait Guillaume à tuer la femme Champy? Il n'en avait aucun.

Mouchain: Il en avait un grand: il avait bu le vin de Champy; la femme Champy l'avait vu; il craignait d'être dénoncé par elle; il me dit même un jour: « Elle m'accuse à faux; mais qu'elle parle, et je l'étrangle! »

D. Vous avez dit au frère de Guillaume que ce dernier vous avait fait une révélation; vous lui avez rapporté ce qu'il vous avait dit. Le frère de Guillaume vous a demandé quelle avait été l'intention de son frère: *Il voulait nous faire hériter*, avez-vous répondu. Joseph Guillaume, qui ne ressemble en rien à son frère Prosper l'accusé, répondit alors: *Vous êtes donc deux gueux ensemble*.

Champy: Le frère de Guillaume est son frère; il peut dire tout ce qu'il veut; mais c'est faux; j'ai dit qu'il avait peur de retourner au bague.

M. le président: Vous avez manifesté des craintes auprès de plusieurs témoins; vous avez demandé à Bonenfant: « Toi qui connais les articles, dis-moi donc, un forçat libéré serait-il cru en justice? — Pourquoi, reprit Bonenfant, fais-tu ces questions-là? J'aurais peur, avez-vous répondu, d'être *mis* complice de l'affaire de la femme Champy. — Tu ferais mieux de laisser tout cela tranquille, dit alors Bonenfant. »

Champy: C'est vrai; j'avais présentes à l'esprit les menaces de Guillaume.

D. Lorsque vous avez été arrêté, vous n'avez fait aucune de ces révélations; vous avez voulu faire croire que la femme Champy s'était suicidée. — R. Je savais qu'il y avait une lettre infâme contre moi; je voulais la connaître; j'avais le temps de tout dire à *Messieurs la justice* après avoir su ce qu'elle chantait cette lettre.

M. le président: Vous avez paru devant la justice comme témoin libre avant d'être arrêté; vous n'avez rien dit de l'assassinat. Arrêté le 20 septembre, c'est alors que vous dites que Guillaume a commis ce meurtre, seul, dans l'intérêt de sa conservation.

Champy: Je ne croyais pas non plus tout ce que disait Guillaume.

M. le président relit à Mouchain la lettre écrite par Guillaume, et lui demande ce qu'il a à répondre.

Mouchain: Guillaume sait écrire; je ne peux empêcher sa plume d'aller. Nous ne connaissons pas cette lettre. Il a voulu nous faire peur pour avoir de l'argent. Guillaume n'était pas un homme à quitter Provins, si on lui eût dû 2,000 fr., sans les faire payer.

La discussion s'engage sur l'*alibi* invoqué par Mouchain. La femme Mouchain est interrogée.

Elle nie les mauvais traitemens reprochés à Champy sur sa femme. « J'étais dans mon ménage, dit-elle, elle était dans le sien: je ne sais rien. »

M. le président: Le 27 juillet, Champy n'a-t-il pas battu sa femme pour l'empêcher d'aller voir le feu d'artifice? — R. Je ne le sais pas.

D. Avez-vous entendu Champy dire devant vous et devant deux témoins, la fille Juin et la fille Amable: Je donnerais bien 2,000 fr. pour qu'on me débarrassât de ma femme? — R. On ne l'a pas dit.

D. N'avez-vous pas ajouté vous-même un atroce propos? N'avez-vous pas dit, en entendant cela: Eh! la Picarde, en passant sur le pont, jetez la Champy à l'eau, et sauvez-vous. La Picarde en dépose. — R. Elle ment; peut-être n'en veut elle: je suis bien loin d'avoir tenu ce propos.

D. Le jour de l'assassinat, n'avez-vous pas envoyé vos filles de journée aux champs beaucoup plus tôt que de coutume? — R. Non; je les ai envoyées aux champs à l'heure ordinaire.

D. Vous les avez si bien envoyées aux champs plus tôt qu'à l'ordinaire, qu'elles ont dit en avoir conçu *quelques doutances*. N'avez-vous pas renvoyé la femme qui était occupée à traire les vaches, en lui disant: Dépêche-toi de l'aller, de peur que Champy ne s'impatiente. — R. Je ne puis lui empêcher de dire ce qu'elle veut: je n'ai pas dit cela.

D. On vous a vue courant dans la cour de Champy, à peu près à l'heure à laquelle le crime a été commis. Une femme âgée, nommée Larousse, et qui malheureusement est morte depuis, a fait cette déclaration: « Un jour, la chose se découvrira: les gueux, les misérables, les Champy, les Mouchains, ce sont eux qui l'ont tuée. J'ai vu trois personnes dans la cour de Champy: la grande noire (c'est ainsi qu'elle désignait la femme Mouchain) courait à merveille. »

L'accusée: Pourquoi la mère Larousse n'a-t-elle pas parlé de son vivant? Elle avait la langue libre; elle a survécu de deux ans à ma belle-sœur: elle pouvait bien parler. Il n'y avait pas besoin de tambour pour le publier; elle pouvait tout dire. Si ses enfans parlent aujourd'hui, c'est qu'ils s'entendent tous: l'un d'eux a été chez mon frère, et s'est mal conduit.

D. N'avez-vous pas fait des menaces à des témoins; l'un d'eux a dit qu'il en avait été effrayé. — R. Je n'ai menacé personne.

Tous les autres accusés sont ramenés à l'audience; M. le président, conformément à la loi, leur fait part des réponses de chacun d'eux.

Après une suspension d'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des témoins relatifs à l'assassinat des époux Boyer, à Châtres.

Guillaume demande que les témoins entendus ne puissent pas communiquer avec ceux qui ne le seront pas. Il fait observer qu'ils ne déposeront pas tous dans l'audience d'aujourd'hui; et qu'ainsi, après l'audience, ils pourront communiquer ensemble.

M. le président: je ne puis mettre quatre-vingt témoins en charte privée; je prendrai tous les moyens qui seront en mon pouvoir.

Le 1^{er} témoin entendu est le sieur Boué, médecin à Tournant. Ce docteur rend compte de l'autopsie qu'il a été chargé de faire sur le cadavre des époux Boyer.

M. le président demande au témoin si les blessures des époux Boyer peuvent être le résultat d'un carreau de bour-

relier. Le témoin le pense, si l'un des trois angles de l'instrument a été usé sur une meule. Il déclare avoir entendu beaucoup de personnes dire que la femme Boyer avait répété à plusieurs reprises que son assassin était Guillaume de Loribaux, le marchand d'habits.

Guillaume déclare n'avoir rien à dire; il demande seulement si M. le docteur a trouvé la lame du poignard dans la blessure. Le témoin répond négativement.

2^e Témoin. M. Labarthe, docteur à Melun, entre dans les mêmes détails. Il a de plus examiné la blessure qu'avait Guillaume au doigt. Il ne pense pas qu'elle ait été de nature à produire, sur la capote de Guillaume, des taches de sang qu'on y remarque. Ces taches paraissent être le résultat de sang qui avait jailli.

3^e Témoin. Rossignol, manouvrier : ce témoin est le gendre de Boyer. Il rapporte, avec une expression de sensibilité déchirante, la scène horrible de l'assassinat de son beau-père. Sa belle-mère, sur ses questions, lui a dit par trois fois, d'une voix mourante : *c'est Guillaume de Loribaux, Guillaume le marchand d'habits, qui est mon assassin.*

Guillaume explique cette circonstance, en disant qu'il n'est pas étonnant que ce nom se soit présenté à l'esprit d'une femme dans le délire de la mort, puisqu'on savait qu'il était en surveillance. « La maman Boyer, ajoute Guillaume, a dit alors tout ce qu'on lui a fait dire. »

Rossignol nie ce fait. « Nous croyions, dit-il, Guillaume un galant homme, un homme humain à l'égard du papa Boyer et de sa femme; il était même dans leur confiance; il leur laissait ses marchandises; il disait souvent à la maman : « Eh ? la mère aux écus, il faut que je vous vende quelque chose ! » Guillaume, dit le témoin, est un homme perfide et affable par les paroles.

4^e Témoin. Le Borgne, garde-champêtre à Châtres, donne les mêmes détails sur la mort des époux Boyer. Il dit qu'on ne se méfiait pas de Guillaume, et que tout le monde de Châtres lui aurait ouvert sa porte le jour et la nuit. Il a passé plus d'une demi-heure avec la femme Boyer, qui plusieurs fois a dit : *C'est Guillaume, Guillaume le marchand d'habits, Guillaume de Loribaux.*

Un grand nombre de témoins domiciliés à Châtres confirment ces détails.

16^e Témoin, Caïn Nathan. (Mouvement marqué de curiosité dans l'auditoire.) Caïn est un homme de haute stature; ses cheveux sont gris argentés; il porte le front levé; sa figure est assez belle. Il est proprement vêtu.

Guillaume, à demi-voix : Je vais joliment le travailler.

M. le président : Vous ne pouvez pas prêter serment.

Caïn Nathan déclare être âgé de 50 ans, marchand colporteur, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 13.

M. le président : J'invite MM. les jurés à prêter la plus grande attention, et le témoin à parler haut.

Guillaume : Oui, parlez haut, très-haut !

Le témoin : Je connais Guillaume pour avoir été au bain avec lui. Il fut libéré deux ans avant moi. Je fus grâcié en 1822, le 1^{er} mars; je suis rentré dans le sein de ma famille; sept à huit mois après, je rencontre Guillaume; j'entre en conversation avec lui; il me dit où il demeurait; nous nous quittâmes. Trois ou quatre mois après, il vint chez moi; il me dit qu'il venait d'apporter de la volaille, et il m'en offrit. Six semaines après, il me dit : Mon commerce ne va pas. Je lui demandai s'il avait permission de venir à Paris; il me répondit que non. J'en avertis la police, et il fut arrêté. Il passa deux mois à Bicêtre : en sortant, il vint me voir; je fus ensuite quelque temps sans le voir. Après quelques jours, il revint, et m'invita à boire une bouteille de vin. Je vais en campagne, me dit-il; il me faut de l'argent. Je ne crains pas d'être arrêté. C'est Aubert l'agent qui m'a arrêté; il ne m'arrêtera plus (et il me montra un poignard long de cinq à six pouces). Je lui dis : Ne faites pas de bêtises; gagnez honnêtement votre vie. Eh le quittant, j'allai à la police, sans y trouver l'agent que je voulais avertir. Deux jours après, il vint à six heures du matin frapper à ma porte. « Je suis un homme perdu, dit-il; c'est fini; mon coup a manqué (il était tout crotté). Vous avez vu le poignard; c'était pour

avoir de l'argent. J'ai tué un homme et une femme; mon poignard a cassé, je n'ai rien eu. » Je tressaillais de frayeur; ma femme est malade, lui dis-je, je ne puis vous recevoir. « Je m'en retourne à Versailles, me répondit-il; je ne puis rester à Paris en cet équipage. » J'ai été de suite à la police; on en a pris note, et on l'a arrêté le lendemain.

M. le président : Désignez-nous le poignard que vous a montré Guillaume.

Caïn Nathan : Je ne l'ai vu qu'un instant. La lame pouvait avoir 5 à 6 pouces, le manche deux pouces. Ce manche était jaune.

On représente au témoin le manche trouvé près de la demeure des époux Boyer. Il croit le reconnaître.

Guillaume prétend ne pas reconnaître le témoin. Il soutient que ses déclarations sont en opposition avec sa déclaration écrite. « J'observe, dit-il, que le témoin porte des paroles mensongères. L'agent de la police ici présent, forçat libéré, sans mœurs, dit avoir déclaré l'affaire à Vidocq, et je n'ai été arrêté que le lendemain. On ne m'a pas confronté le témoin Nathan. Je soutiens solidement que le témoin en impose. Il a pu me connaître au bain; mais moi, je ne le connais pas; je ne fréquentais pas les juifs : ils ne savent que filouter; ce sont des gens de mauvaise foi, de talent et de nation : ce sont des étrangers. Je faisais du commerce au bain; mais jamais avec des juifs; je ne le connais pas. L'astuce de Vidocq est connue. Il a su bien des détails : il a tout dit à Nathan, qui est de son monde. »

M. le président : Comment la police a-t-elle pu savoir que vous étiez à Versailles, si vous ne l'aviez pas dit à Nathan. S'il l'a su, il faut que vous le lui ayez dit.

Guillaume : Voyez ce que dit Baillet. Il déclare que j'ai eu des relations avec un juif de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : tout était arrangé d'avance.

Nathan se retire. Guillaume s'écrie : Déclaration mensongère !

17^e témoin. Marie Marida, culottière, à Versailles. Cette femme s'exprime avec une si étonnante volubilité, que nous ne pouvons réussir à suivre sa déposition. C'est chez elle qu'a été arrêté Guillaume. Après y avoir passé huit jours, Guillaume partit; il revint deux jours après, harassé et blessé à la main. Le 11, il demanda une plume et de l'encre; il écrivait lorsque Vidocq entra, et ne fit qu'un saut de la porte à la table, en disant : « Gredin ! ne bouge pas, ou je t'enfoncerai mon poignard dans la cervelle. »

Deux gendarmes en résidence à Versailles, qui ont coopéré à l'arrestation de Guillaume, sont entendus. Delamarre, l'un d'eux, entre dans des détails assez curieux : « J'é n'avais pas eu le temps de faire un pas dans la chambre, dit-il, que déjà Guillaume avait les mains liées. Il était aussi tranquille qu'un homme qui vient de se lever; il ne bougeait pas; seulement il se frottait le côté. Qu'avez-vous donc, lui dis-je ? — Le brigand qui est là, reprit Guillaume, le sait fort bien : il m'a frappé de son poignard. Vidocq se lança sur Guillaume, et voulut lui porter un coup de poing. — Alte-là, lui dis-je, c'est un gibier qui m'appartient : vous n'y toucherez pas; il en a déjà bien assez sur son compte. — Je lui ferai faire la culbute, reprit Vidocq — C'est bon, repris-je, que celui qui se sent morveux se mouche; mais il appartient à la justice.

C'est ce témoin qui le premier déchiffra la lettre écrite par Guillaume.

Plusieurs témoins qui ont aperçu Guillaume, ou un individu habillé comme lui, et ayant sa tournure, sur la route des Etards à Châtres, sont entendus. M. le président ordonne à Guillaume de vêtir sa capote et de mettre son chapeau. Sous ce costume, les traits de Guillaume ont un aspect effrayant. Plusieurs témoins le reconnaissent positivement; Guillaume soutient qu'ils sont dans l'erreur et qu'il n'a pas pris ce chemin.

26^e Témoin. Pelletier, charretier à Châtres. Ce témoin a trouvé le manche ensanglanté du poignard ou du carrel et brisé.

Un nouvel examen de ce manche fait présumer que la lame n'a pas été cassée, mais est sortie du manche.

Guillaume : Je ferai observer à la Cour, à MM. les jurés

et à l'auditoire que l'infâme Nathan a dit que le poignard avait été cassé dans mes mains.

M. le président : Sans doute, mais remarquez que, dans le système de l'accusation, la lame a pu sortir du manche, et vous, croire qu'elle s'était cassée.

32^e témoin. Adèle David, femme de Caïn Nathan, déclare avoir vu Guillaume venir une fois chez son mari. Je lui demandai, dit-elle, quel était cet homme. — C'est un monsieur, répondit-il, que j'ai connu à Brest, dans la salle n^o. 1. »

33^e témoin. Aubin Tisserand, cultivateur à Loribeau, déclare avoir employé Guillaume pendant 23 mois; il n'a aucun mauvais renseignement à donner sur la moralité de cet accusé. Il lui a confié de l'argent, et, entr'autres fois, 1,500 fr., dont il a rendu un fidèle compte.

34^e Témoin. La femme Hardy, marchande de friperie, au Grand Bréau, chez laquelle Guillaume a dit aller le 8 mars, pour demander de l'argent qu'elle lui devait, déclare qu'elle ne doit rien à Guillaume.

L'audition des témoins, sur le premier chef d'accusation, est terminée. L'audience est levée à sept heures moins un quart, et renvoyée à demain.

PARIS, le 8 février.

Les plaidoeries ont continué aujourd'hui dans l'affaire Sandric-Vaincourt. M^e Gauthier Menars, l'un des avocats des agens de change, a répliqué; et M^e Hennequin a répondu immédiatement. La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M. Tarbé, avocat du Roi.

— Rata et Malagu'y ont été transférés aujourd'hui à la Force.

— La nuit dernière, plusieurs voleurs se sont introduits par le soupirail de la cave dans la boutique d'un marchand de vin (rue des Carmes, au Sabot d'or), ont enfoncé le tiroir du comptoir, et y ont volé une somme de 250 francs, ainsi que d'autres objets.

— La session de la Cour d'assises de Caen s'ouvrira le 9 février sous la présidence de M. le conseiller Trébustien, et durera jusqu'au 26. Cette Cour jugera, le 14, le nommé Desvaux, accusé de meurtre; le 15, le nommé Pison, ancien percepteur, accusé de concussion; le 23, la fille Longuet, accusée de tentative d'infanticide; et le 24, le nommé Robert, accusé d'avoir incendié sa maison assurée.

— Le 25 janvier dernier, le deuxième conseil de guerre séant à Marseille, a jugé un militaire accusé de désertion à l'étranger, avec prise de service. Cet accusé, qui encourait la peine capitale, a été défendu par M^e André, qui, après avoir combattu avec force l'accusation, soutenue par M. Aimé Grangeneuve, capitaine rapporteur, a fait appliquer à son client l'amnistie du 4 mai dernier.

— On a publié aujourd'hui une petite brochure intitulée : *Réclamation des Incendies du Bazar envers la Compagnie d'assurance du Phénix*. Nous en rendrons compte incessamment.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je viens de lire dans votre Numéro d'hier une lettre d'un M. Descuns, qui signe *fondé de pouvoir de M. le comte de Milon*. Les trois lignes que vous avez bien voulu mettre en tête pourraient me dispenser de répondre; mais je crois devoir, dans l'intérêt de la famille de Bridieu, donner quelques explications.

L'officier mandataire de M. de Milon, ne pouvant justifier les faits, essaye de les dénaturer. Voici le véritable point de vue du procès.

M. de Bridieu écrit, le 2 décembre 1825, à M. de Milon, que tous les paiemens du prix de la terre de Possé se trouvent constatés dans le plus minutieux détail sur un registre tout entier de la main de la marquise sa mère, et il ajoute :

« Tout cela, Monsieur, doit parfaitement aider votre » mémoire pour vous rappeler des paiemens qui, à la vé- » rité, ne sont pas authentiques, mais qui, entre gens » d'honneur, doivent être d'un grand poids. »

M. de Milon répond quelques jours après par cet axiome sévère : « *Les notes d'un débiteur ne peuvent être opposées au* » *créancier*; et par cette autre phrase : *De votre aveu,* » *M. le marquis, vous ne trouvez donc aucune pièce qui cons-* » *tate la libération de madame votre mère.* »

C'était là le système de défense de M. de Milon; c'est celui que son avocat venait soutenir à la première audience. On ne peut pas, sur une question de cette nature, lui supposer d'autre pensée que celle de son client. Appelé par son absence à parler le premier, j'ai dû combattre l'axiome légal et les autres principes de la lettre, puisque c'était le moyen que l'on avait annoncé à l'avance. Dès lors aussi j'ai dû parler le langage de l'indignation. Averti par ma plaidoierie, M. de Milon veut maintenant désertir ce système; mais il est trop tard, il lui est impossible désormais de se sauver avec succès de l'intention manifestée dans sa lettre et dans son axiome légal, de redemander 115,000 fr., en se couvrant du protocole de l'huissier rédacteur de l'opposition. La question n'était pas dans les termes de cet acte extra-judiciaire, que l'officier ministériel a copié dans son formulaire; elle était toute entière, on ne saurait trop le répéter, dans l'axiome légal et dans la lettre, qui déclarait à l'avance qu'un registre décisif pour toutes les consciences ne serait rien aux yeux d'un homme qui croit que les *notes d'un débiteur ne peuvent jamais être opposées au créancier*. Voilà, Monsieur, ce que j'ai réfuté.

Quant aux injures de l'officieux mandataire de M. de Milon, il n'est pas dans la dignité de ma profession d'y répondre; je dois seulement dire, sur ce prétendu refus de communication de nos pièces, qu'elles ont été remises par moi, il y a trois semaines, à M^e Crousse, qui les a gardées autant qu'il a voulu, tandis que celles de M. de Milon ne nous ont pas encore été communiquées, même aujourd'hui.

Permis d'ailleurs à l'auteur de la lettre d'attaquer mes paroles et de me refuser le mérite de l'improvisation; il me restera du moins celui de n'avoir pu parler avec indifférence du système de défense, que renferme la lettre de M. de Milon et son axiome légal.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FONTAINE, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — (Bulletin du 8 février.)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Dame Gérard, marchande, rue Meslée, n^o 38.

CONVOICATIONS.

Judi (11 heures). — Gaudin, teinturier. — Ouverture du procès-verbal de vérification.

Id. (2 heures). — Damer, serrurier. — Id.

Id. (2 heures 17²). — Jullien et compagnie, marchands de soieries. — Concordat.

BOURSE DE PARIS, du 8 février 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 99 f. 60 c. Fermé, 99 f. 45 c.

Trois pour cent : Ouvert à 66 f. 50 c., fermé à 66 f. 30 c.

Act de la Banque. 2035 f. 00 c.

Annuités à 4 o/o 1095 f.

Oblig. de Paris. 1375 f. — f.